**Notes de cours JP Mignard.**

*Octobre 2014*

**Les infractions spécifiques à l’entreprise (***hormis la constitution irrégulière du capital et les opérations sur le capital de l’entreprise)*

Il n’existe pas de politique d’agrément d’une constitution d’entreprise. En France on doit y satisfaire au risque de poursuites ex post. D’où l’importance du droit pénal et son caractère contraignant.

Le législateur a été amené à réduire le risque pénal avec des lois successives  du 15 mai 2001, sur la constitution du capital social, du 1er aout 2003 sur l’initiative économique, et de la sécurité financière, et des ordonnances du 25 mars et 25 juin 2004 ont accéléré ce mouvement de dépénalisation.

Il reste un droit pénal de l’entreprise rigoureux qui concerne à la fois les industriels et commerçants et les personnes morales de droit privé.

**Régime des interdictions, générales ou particulières**.

Elles sont générales 131-6 et 131-27, 131-28 du CP et applicables aux dirigeants considérés comme inaptes à exercer leur mission au risque de l’entreprise, de ses salariés, de ses clients et de ses fournisseurs, des tiers en général.

Elles sont particulières par exemple et c’est le plus significatif pour ce qui concerne la profession bancaire (art L. 500-1 du CP) ce texte donne effet en France aux condamnations étrangères.

D’autres infractions concernent les opérations portant sur les immeubles fonds de commerce, ou prohibent l’accès a certains condamnés aux professions de courtiers, rédacteurs d’actes, intermédiaires.

**Interdictions de nature para pénale** :

Les codes des assurances, de commerce, monétaire et financier prévoient une série d’interdiction identiques prononcées par les juridictions commerciales (actes annulés, procédure collective même si commerçant de fait, faillite personnelle en cas de cessation de paiement…)

La faillite personnelle entraine de plein droit l’interdictionde gérer. Celle-ci peut etre de surcroit prononcée dans tous les cas énumérés supra.

**Obligations professionnelles et répressiondes manquements**

Omission d’inscription au registre du commerce et des sociétés

Defaut d’immatriculation de mention modificative ou de radiation du registre du commerce et des sociétés malgre l’injonction du juge commis à la surveillance du registre.

(art. L 123-4 du Code de commerce)

**Infractions de commission au registre du commerce et des sociétés (RCS)**

Art. L 123-1 du Code de commerce. Il s’agit d’un délit de declarations inexactes ou d’omissions volontaires en vue d’une immatriculation ou d’une radiation, l’auteur devant avoir agi de mauvaise foi. Si l’on est de bonne foi en cas d’erreur tout simplement je juge a un pouvoir d’injonction. La rsistnace crée alors l’infraction.

**Comptabilité**

Obligation d’enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine. Art L 123-12 du Code de com.

Il s’agit d’assurer la bonne foi des opérations de commerce et de comptabilité. Un instrument de lutte contre la fraude (ordonnance de Colbert de 1673).

Elle offre la visibilité de son entreprise à ‘entrepreneur, à ses clients, fournisseurs salariés au fisc et au juge.

Cette obligation se décline ainsi :

Bilan, compte de résultat et annexe. Ils doivent obligatoirement y figurer.

Principes de régularité de sincérité et de fidélité des comptes.

Sanctions pénales civiles administratives et fiscales du code de com. (art L 123 -19 à -23) et de l’Autorité des marchés financiers (623-1 du Règlement).

**Infractions fiscales :**

Délit d’omission d’écriture ou de passation d’écritures inexactes (Art L 1743,1 du CGI)

Il s’agit d’un délit volontaire et d’un délit obstacle (visant à prévenir une autre infraction dont celle-ci serait le support) : minoration des ventes, inclusion de charges dans le cadre d’une imposition forfaitaire etc…

Il faudra néanmoins démontrer qu’il ne s’agit pas d’une erreur et que l’omission ne pouvait être ignorée ce qui est un tempérament apporté par les juges à l’inflexibilité de la loi. Néanmoins l’ignorance ni la crédulité de l’auteur de l’infraction n’exonèrent sa responsabilité.

Délit d’organisation de fausse comptabilité

Art 1772-1 du CGI. L’élément matériel consiste à établir ou aider à établir de faux documents ou de fausses déclarations.

**Autres infractions**

*Code pénal*

Escroquerie par présentation de faux documents comptables

Faux par falsification de documents comptables Art 441-1 du CP. La pièce comptable contrefaite ou falsifiée doit avoir causé un dommage à un tiers.

Destruction ou dissimulation de documents comptables (article 434-4 2° du CP. Peine de 3 ans d’emprisonnement et amende de 45.000€.

Défaut d’établissement des comptes annuels

Présentation de bilan inexact : par ex, majoration des immobilisations, omission de constitution de provisions, des amortissements necessaires, sous-évaluation des stocks, actifs fictifs ou cédés y figurant encore.

Au passif dissimulation de rémunérations occultes, omission d’inscription de dettes certaines

Répartition de dividendes fictifs

Banqueroute par comptabilité fictive ou tenue d’une comptabilité manifestement irréguliere ou incomplete

Non dépôt des comptes sociaux au greffe du T. commerce.